# Statuts du Comité Spéléologique d’Ile de France

# Région A

**25 mars 2017**

# Titre Ier

# Buts et Composition

## Article 1er – Objet – Durée – Siège

L’association dite Comité Spéléologique d’Ile de France (ci-après dénommé CoSIF), régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et constituée par décision de la Fédération Française de Spéléologie (ci-après dénommée FFS) en tant qu’organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en préfecture le 06 janvier 1966.

A ce titre, le CoSIF est l’interlocuteur privilégié des collectivités locales et le représentant exclusif de la FFS auprès de ses membres au niveau régional.

Sa durée est illimitée.

Le CoSIF a pour but :

* La promotion de l’éthique fédérale définie par l’Assemblée Générale de la FFS ;
* La coordination des activités et des groupements sportifs et spéléologues individuels affilés à la FFS dans son ressort territorial ;
* L’union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l’exploration et la connaissance du milieu souterrain ou artificiel et la descente de canyon ;
* La recherche scientifique, la promotion et l’enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement ;
* L’apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l’air libre ;
* L’organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme ;
* La défense des intérêts de ses membres ;
* D’exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS ;
* De représenter, dans son ressort territorial, la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d’accomplir les missions qui lui sont confiées ;
* De contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique de la FFS dans les Comités Départementaux/pluri-départementaux de son ressort territorial ;
* De conduire le cas échéant des actions décentralisées par conventionnement avec la FFS ;
* De mener~~, après accord préalable de la FFS~~, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement de la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes ;
* De veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales, dans cet esprit et dans celui des Agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement..

Le CoSIF concourt à l’éducation physique et morale de la jeunesse.

Le coSIF a pour objectif l’accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s’interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu’au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après dénommé CNOSF).

Le siège social, situé 5 rue Campagne Première – 75014 Paris, peut être transféré dans une autre commune de l’aire géographique du CoSIF, sur simple décision du Conseil d’Administration.

Le CoSIF est membre du Comité Régional Olympique et Sportif d’Ile de France (ci-après dénommé CROSIF).

Le CoSIF respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Le CoSIF s’interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l’informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants passibles de sanctions disciplinaires.

## Article 2 – Moyens d’action ou Mission

La mission du CoSIF est la déclinaison du projet fédéral à l’échelle de son territoire dont :

* La mise en œuvre d’un projet associatif pluriannuel de développement ;
* la mise en place de toutes structures internes chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales) ;
* les relations avec les administrations et collectivités départementales ou régionales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis ;
* l'organisation de congrès ou autres manifestations départementales ou régionales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS ;
* la mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc. ;
* en cas de défaillance ou d’absence d’un comité départemental ou pluri départemental, la réalisation des missions et actions qui lui sont normalement dévolues.

## Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le CoSIF est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire (région A – Ile de France), conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

1. Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur son territoire (région A – Ile de France) et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".
2. Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé sur le territoire du CoSIF (région A – Ile de France).
3. Les comités départementaux et pluri départementaux et les clubs dont le siège social est situé sur le territoire du CSR sont dénommés « associations ». Les clubs doivent être affiliés à la FFS. Les comités départementaux et pluri départementaux doivent être agréés par la FFS.
4. Le CoSIF peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d’une ou plusieurs des disciplines gérées par la FFS et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements du CoSIF, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ». Ils doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du CoSIF (région A – Ile de France) et être affiliés à la FFS.
5. Le comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d’honneur agréés par le Conseil d’administration de façon à reconnaître le travail et l’action de personnalités en faveur du Comité régional/départemental/pluri-départemental et des membres associés agréés par le Conseil d’administration.

## Article 4 – Cotisation

Les associations et établissements affiliés contribuent au fonctionnement du CoSIF par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres du comité peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Les membres physiques affiliés à la FFS  (comme définis en A3 a et A3 b) ne payent pas de cotisation.

## Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CoSIF se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS, pour tout motif grave.

~~Tout membre n’ayant pas payé sa cotisation perd sa qualité de membre jusqu’à ce que sa situation soit régularisée.~~

~~Tout membre n’ayant pas payé sa cotisation durant une année civile est considéré comme nouveau membre s’il redemande son adhésion.~~

La perte de la qualité de membre du CoSIF est constatée par le Comité Directeur lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS.

## Article 6 – Refus d’affiliation

L’affiliation au CoSIF ne peut être refusée par le Comité Directeur à un membre affilié à la FFS.

## Article 7 – Défaillance

En cas de défaillance du CoSIF dans l’exercice de ses missions, le Conseil d’administration de la FFS, ou, en cas d’urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d’une assemblée générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

**TITRE II**

**L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## Article 8 – Composition – Attributions – Convocation

L'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG) régionale se compose des représentants élus pour 4 ans par les Comités Départementaux ou pluri départementaux de Spéléologie (ci-après dénommés CDS) de son territoire. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Au cas où il n’existerait pas de CDS dans un département, c’est le CoSIF qui organise lui-même l’élection de représentants selon les mêmes quotas que pour les CDS constitués.

Chaque représentant dispose d’une voix

Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité départemental ou pluri départemental selon le barème suivant :

- De 1 licence à 25 licences = 1 représentant

- De 26 licences à 50 licences = 2 représentants

- De 51 licences à 75 licences = 3 représentants, etc.

Sont éligibles comme représentants à l'AG régionale tous les membres de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an.

Le mandat d’administrateur est incompatible avec celui de représentant à l’Assemblée générale.

Les représentants des établissements affiliés sont désignés par leurs représentants légaux. Ils doivent être licenciés à la fédération.

Les incompatibilités visées à l’article 10 ci-dessous s’appliquent aux représentants des membres affiliés.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas pris en compte pour l’établissement des pouvoirs votatifs des représentants.

Le vote par procuration estautorisé à l’assemblée générale dans la limite de deuxprocurations par représentant.

Assistent à l’AG avec voix consultative :

* le Président de la FFS ou son représentant ;
* les membres du comité directeur et des commissions du CoSIFqui ne siègent pas à un autre titre;
* Le directeur technique national ou son représentant
* les cadres techniques régionaux concernés ;
* les agents rétribués s’ils y sont autorisés par le Président du CoSIF
* les membres bienfaiteurs ;
* les membres donateurs ;
* Les membres d’honneur ;
* Tous les licenciés de la Région A conformément à l’article 3 des présents statuts.

Le Président du CoSIF peut inviter à assister à l’assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

II. - L’assemblée générale est convoquée par le président du CoSIF. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l’assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l’AG au moins un mois à l’avance.

L’ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L’AG ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l’AG est convoquée 1 heure plus tard et statue sans condition de quorum.

L’AG peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du CoSIF.

L’AG définit, oriente et contrôle la politique du CoSIF dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au CoSIF. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du CoSIF. Elle approuve les comptes de l’exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements régionaux.

Elle désigne ses représentants à l’AG nationale conformément au règlement intérieur de la FFS

L’AG est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d’hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l’AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l’AG et les rapports financiers sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CoSIF. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées et à la FFS de l’aire géographiques de compétence, aux comités départementaux et métropolitains et à la FFS.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au CoSIF en cas d’incompatibilité entre les décisions de l’assemblée générale et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

**TITRE III**

**LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DU CoSIF**

## Chapitre Ier – Le Conseil d’administration

## Article 9 – Attributions

Le CoSIF est administrée par un Comité Directeur de **9 à 15 membres** qui exerce l’ensemble des attributions que les présents statuts n’attribuent pas à un autre organe du CoSIF**.**

Le Comité Directeur suit l’exécution du budget.

Il nomme un référent métropole choisi parmi les administrateurs.

## Article 10 – Composition - Élection

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l’AG. Ils sont rééligibles.

Le mandat d’administrateur expire au cours de l’année des derniers jeux olympiques d’été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l’expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l’AG suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur:

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l’encontre desquelles a été prononcée une sanction d’inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l’esprit sportif ;

4° Les cadres techniques placés par l’Etat auprès du CoSIF ;

5° les personnes licenciées depuis moins d’un an à la FFS ;

6° les mineurs de moins de 16 ans.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Le Conseil d’administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l’un des deux sexes est inférieure à 25% ou au scrutin binominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l’un des deux sexes est égale ou supérieure à 25%, dans les conditions fixées par le règlement intérieur

Le dépôt d’une candidature n’est recevable que s’il est accompagné d’une profession de foi expliquant les motivations de la candidature.

Les candidats doivent, au jour de l’élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d’une licence fédérale délivrée au titre d’une association ou d’un établissement affilié à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du CoSIFou être titulaires d’une licence d’individuel s’ils résident dans le ressort territorial du CoSIF.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité, l’élection est acquise au candidat le plus jeune.

Un poste d’administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS ;

Un poste est à pourvoir par une élection au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours pour un représentant des établissements affiliés constituant le collège II.

## Article 11 – Révocation du Comité Directeur

L’AG peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L’AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l’AG doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

4° L’AG désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les (4) mois qui suivent la révocation du Comité Directeur à la convocation de l’Assemblée générale chargée d’élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 12 – Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du CoSIF ; la convocation est obligatoire lorsqu’elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis sans délai à la FFS.

Tout membre du Comité Directeur absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Comité Directeur

## Article 13 – Remboursements de frais - Transparence

Le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l’accomplissement d’une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le CoSIF, d’une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d’autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur du CoSIF.

## Chapitre II– Le Président et le bureau

## Article 14 – Élection du Président

Dès l’élection du Comité Directeur, l’assemblée générale élit le président du CoSIF.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

## Article 15 – Élection du bureau

Après l’élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

La composition du Bureau doit respecter la parité femmes/hommes.

## Article 16 – Fin du mandat du Président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

## Article 17 – Attributions du Président

Le président du CoSIF préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CoSIF dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d’un pouvoir spécial.

## Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président du CoSIF les fonctions de chef d’entreprise, de président de conseil d’administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d’administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l’activité consiste principalement dans l’exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CoSIF, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l’un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## Article 19 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'AG élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

# TITRE IV

# AUTRES ORGANES DU CoSIF

## Article 20 – Les commissions

Pour l’accomplissement des missions du CoSIF, le Comité Directeur institue les commissions dont il a besoin.et supprime celles devenues inutiles

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

La FFS peut, sur décision de son Conseil d’administration, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

**~~Article 21 – La commission électorale (facultatif)~~**

~~Il est institué une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales à l’occasion des assemblées générales du~~ **~~Comité régional/départemental/pluri-départemental~~**~~.~~

~~La commission se compose de 3 membres désignés par le Conseil d’administration en fonction de leurs compétences et de leur indépendance. Ils ne peuvent être membre du Conseil d’administration~~

~~Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.~~

~~Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats, ni élus régionaux ou départementaux sortants.~~

~~Le mandat de la commission est de 4 ans. Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures de recours afférentes aux opérations de vote s’étant déroulées à l’occasion de l’assemblée générale élective marquant la fin du mandat du Conseil d’administration ayant procédé à sa désignation~~

~~Elle peut :~~

~~a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;~~

~~b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;~~

~~c) Se faire présenter tout document nécessaire à l’exercice de ses missions ;~~

~~d) En cas de constatation d’une irrégularité, exiger l’inscription d’observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.~~

~~e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;~~

~~f) être saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la FFS ou du comité, de toute question relative à l’organisation des procédures votatives et électorales au sein du comité ;~~

~~g) se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la FFS ou du comité, en relation avec les procédures votatives et électorales au sein du comité.~~

~~Pour l’accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel du comité.~~

~~La commission peut également s’adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d’un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.~~

~~Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l’exercice de sa mission.~~

~~Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s’abstenir de toute déclaration publique.~~

# TITRE V

# RESSOURCES ANNUELLES

## Article 22 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du CoSIF comprennent :

* les produits des licences et des manifestations,
* les cotisations et souscriptions de ses membres,
* les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
* les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
* Le produit des rétributions perçues pour services rendus
* Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons.
* Toutes autres ressources permises par la loi

## Article 23 – Comptabilité

La comptabilité du CoSIF est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l’article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l’exercice et un bilan.

* Elle est certifiée chaque année devant l’AG par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n’étant pas membre du Comité Directeur du CoSIF.
* Les comptes du CoSIF sont adressés dès qu’ils sont arrêtés au trésorier de la FFS qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l’ensemble des documents comptables du CoSIF**.**

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l’emploi des subventions reçues par le CoIIF au cours de l’exercice écoulé.

# TITRE VI

# MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

## Article 24 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l’AG sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l’AG représentant au moins le dixième des voix.

Dans l’un et l’autre cas, la convocation, accompagnée d’un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l’AG un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l’assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l’AG s’il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS et le code du sport.

L’AG ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n’est pas atteint, l’assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L’assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

## Article 25 – Dissolution

L’AG ne peut prononcer la dissolution du CoSIF que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l’article 24.

## Article 26 – Liquidation

En cas de dissolution du CoSIF, l’AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

## Article 27 – Publicité

Les délibérations de l’assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CoSIF et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur régional des Sports ainsi qu’au Préfet du département où le CoSIFa son siège social et au Président de la FFS.

# TITRE VII

# SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Article 28 – Surveillance

Le président du CoSIF ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l’arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du CoSIF.

Les documents administratifs du CoSIF et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur régional des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur régional des Sports.

## Article 29 – Visite

Le directeur régional des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le CoSIF et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## Article 30 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur régional des sports et à la FFS.

## Article 31 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le CoSIF sont publiés au Bulletin Officiel et envoyés à la FFS. Ils sont également diffusés à tous les licenciés du CoSIF par l’intermédiaire du site Internet du CoSIF…………….. **(*indiquer ici les moyens de publication, au minimum bulletin officiel).***

## Article 32 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du CoSIF, à l’exception de l’Assemblée générale, lorsqu’il n’est pas expressément prévu l’obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du CoSIF peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

## Article 33

Les présents statuts ont été adoptés le 25 mars 2017 par l’AG du CoSIF, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu’à cette date.

Ils entrent en vigueur le 25 mars 2017 lors de ~~l’AG constitutive de la nouvelle association ou lors de~~ leur adoption par l’AG du CoSIF.